

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

BILL C-149

An Act to amend the Inquiries Act
(publication of reports)

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes
(publication des rapports)

R.S., c. I-13 Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

S.R., c. I-13 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. The *Inquiries Act* is amended by inserting therein, immediately after section 5 thereof, the following:

1. La *Loi sur les enquêtes* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de ce qui suit:

Report to Parliament "5A. (1) The commissioners shall, within fifteen days after the completion of a report by them on any matter within the scope of the commission, 10 cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Rapport au Parlement «5A. (1) Les commissaires doivent, dans les quinze jours qui suivent l'achèvement d'un rapport sur une affaire relevant de la compétence de la commis- 10 sion, faire soumettre le rapport aux deux Chambres du Parlement.

Debate in Houses of Parliament (2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House 15 signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into con- 20 sideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made. 25

Débat aux Chambres du Parlement (2) Lorsqu'un rapport a été soumis au Parlement en application du para- 15 graphe (1), un avis de motion émanant de l'une ou de l'autre Chambre, signé par dix membres et établi conformément au Règlement de cette Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le rapport a été soumis à cette Chambre, 20 la priant de prendre le rapport en considération, doit faire l'objet d'un débat à cette Chambre dès que l'occasion s'en présente, dans les quatre jours où elle siège qui suivent le jour où la motion a 25 été présentée à cette Chambre.

Portions to be excluded (3) The commissioners, if thereunto authorized by the commission issued in the case, may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as 30 might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as so laid 35 before Parliament."

Parties exclues d'un rapport (3) Les commissaires peuvent, s'ils y sont autorisés par la commission ad hoc instituée, exclure d'un rapport qui doit être soumis au Parlement en application 30 du paragraphe (1), tout ce qui, étant publié ou autrement communiqué, pourrait être préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'État; toutefois, rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport sans 35 qu'il n'en soit fourni une explication dans le rapport ainsi soumis au Parlement.»